

Pelletier et André Sirois et de remplacer l'honorable Anne Laberge par l'honorable Michael Sheehan;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec:

- a) l'honorable Claude H. Chicoine;
- b) l'honorable René de la Sablonnière;
- c) l'honorable Jean-Claude Gagnon;
- d) l'honorable Lucie Godin;
- e) l'honorable Gilson Lachance;
- f) l'honorable Céline Pelletier;
- g) l'honorable Michael Sheehan;
- h) l'honorable André Sirois;

QUE leurs mandats prennent effet le 20 septembre 1998 pour se terminer le 19 septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30717

Gouvernement du Québec

### **Décret 1113-98, 26 août 1998**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Jean-K. Samson comme membre et président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres domiciliés au Québec, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de ce code prévoit que quatre de ces membres, dont le président et le vice-président, doivent être des professionnels;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 4 de ce code énonce que le président et le vice-président sont nommés pour une période déterminée qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QUE monsieur Robert Diamant a été nommé membre et président de l'Office des professions du Québec par le décret 617-93 du 28 avril 1993 pour un

mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 août 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M<sup>e</sup> Jean-K. Samson, avocat, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 28 septembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Robert Diamant.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Jean-K. Samson comme membre et président de l'Office des professions du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Jean-K. Samson, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, M<sup>e</sup> Samson est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Samson exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Samson remplit ses fonctions au siège social de l'Office à Québec.

M<sup>e</sup> Samson, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 28 septembre 1998 pour se terminer le 27 septembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M<sup>e</sup> Samson comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Samson reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 645 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

M<sup>e</sup> Samson participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

M<sup>e</sup> Samson continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à M<sup>e</sup> Samson, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> Samson sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Samson a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Samson peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Samson consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Samson demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RETOUR

M<sup>e</sup> Samson peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 27 septembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre et président de l'Office si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président de l'Office est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

**7. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Samson se termine le 27 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Samson à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> JEAN-K. SAMSON

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

30718

Gouvernement du Québec

**Décret 1114-98, 26 août 1998**

CONCERNANT monsieur Jean-Noël Vallière, régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE le mandat de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie se termine le 31 décembre 1998;

QUE le décret 683-98 du 20 mai 1998 concernant la nomination de monsieur Jean-Noël Vallière comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30719

Gouvernement du Québec

**Décret 1115-98, 26 août 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 16<sup>e</sup> jour de décembre 1996, une telle entente avec l'Association professionnelle des optométristes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à cette entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements n<sup>o</sup> 2 et n<sup>o</sup> 3 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées les modifications à l'entente entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association professionnelle des optométristes du Québec, contenues dans les amendements n<sup>o</sup> 2 et n<sup>o</sup> 3 annexés à la recommandation du présent décret et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30720

Gouvernement du Québec

**Décret 1116-98, 26 août 1998**

CONCERNANT la modification de l'entente numéro 35-115 pour le service aérien du réseau secondaire de la Basse-Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1714-97 du 17 décembre 1997, autorisait le ministre des Transports à prolonger jusqu'au 31 août 1998 l'entente numéro 35-115 avec Régionair inc. pour le maintien